

**Note explicative pour l'application de l'accord interprofessionnel
 (en vigueur du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026)
 Campagne viticole 2024-2025**

**1. LES DECLARATIONS NECESSAIRES
 A LA CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ**

LA DECLARATION DE STOCKS

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
Pas de déclaration de stock à faire auprès d'InterLoire (le stock figure dans la DRM)			Envoyez à InterLoire l'état des stocks à la propriété détaillés par produit du ressort d'InterLoire et par couleur > <u>Au 31 juillet</u> : avant le 31 août > <u>Au 31 mars</u> : avant le 30 avril

LA DRM (OU DRA)

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
<p><u>Tous les mois</u>, transmettez les données économiques de votre DRM à InterLoire de manière électronique via www.vinsdeloire.pro. Il est nécessaire de préciser les pays export. Les données sont ensuite transmises automatiquement à l'application CIEL dans Prodouanes. [Si vous êtes ressortissant du BIVC : la 1^{ère} étape de la télédéclaration des DRM passe par le portail de l'interprofession BIVC : www.vins-centre-loire.com. Les données des produits InterLoire (IGP Val de Loire...) sont ensuite transmises automatiquement à InterLoire sans que vous ayez besoin d'aller sur www.vinsdeloire.pro.]</p>			Vous n'êtes pas concerné par l'obligation de réaliser votre DRM dans le portail interprofessionnel www.vinsdeloire.pro

LE SV12

Vous êtes VIGNERON	Vous êtes CAVE COOPERATIVE	Vous êtes négociant VINIFICATEUR	Vous êtes négociant NON vinificateur
Vous n'êtes pas concerné		<p><u>Avant le 15 janvier</u> : Transmettez à InterLoire votre SV12, via votre déclaration de revendication (DREV) en ligne sur www.vinsdeloire.pro</p>	Vous n'êtes pas concerné

2. LES TRANSACTIONS AU NEGOCE DE MARCHANDISES CIRCULANT EN SUSPENSION DE DROITS D'ACCISE

LE CONTRAT D'ACHAT INTERPROFESSIONNEL

Le contrat d'achat en propriété est obligatoire pour toutes les transactions au négoce au départ de la propriété (c'est-à-dire 1^{ère} transaction de la viticulture au négoce), de marchandises circulant en suspension de droits d'accise, **y compris dans le cadre d'un contrat pluriannuel et/ou d'une transaction entre entreprises liées**. Il est réalisé par voie électronique sur www.vinsdeloire.pro. Les transactions de négoce à négoce (2^{ème} transaction et les suivantes) ne sont pas concernées par le contrat d'achat interprofessionnel.

Les transactions de vins biologiques portant la mention AB peuvent être spécifiées sur les contrats. Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur la liste des ingrédients présents dans les lots, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'attestation de certification HVE le cas échéant.

Si une réserve interprofessionnelle est mise en place :

Les modalités de paiement de la réserve relèvent du gré à gré. A titre d'information, les deux familles, UML et CVVL, avaient convenu, lors de l'AG d'InterLoire du 18 avril 2023, des modalités suivantes :

- Lorsque le prix de la réserve est déterminé, alors il est égal au prix du volume principal ;
- Lorsque le prix de la réserve est déterminable, alors il revient aux 2 parties de se mettre d'accord sur les indicateurs permettant de le déterminer.

Dans le cas de transactions entre entreprises liées, ceci doit être spécifié sur le contrat (case à cocher oui/non). De plus, fournissez à InterLoire une attestation sur l'honneur précisant que la société est liée à une autre.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque :

- *L'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,*
- *Elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.*

Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

LE CONTRAT PLURIANNUEL

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel, celui-ci doit être écrit.

Sa durée minimale est de 3 campagnes vitivinicoles successives. Il peut prendre la forme du contrat pluriannuel type tel que défini à l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

Dans tous les cas, il doit comprendre obligatoirement les clauses énumérées ci-dessous :

- prix ou critères et modalités de détermination et de révision du prix. Le prix est déterminé ou déterminable dans ses conditions de fixation à la signature du contrat pour sa durée. Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :
 - Pour les transactions de raisins et mûts, avant le 31 juillet de la campagne concernée.
 - Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.
- quantité, origine et qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- modalités de collecte ou de livraison des produits ;

- modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- durée du contrat ou de l'accord-cadre ;
- règles applicables en cas de force majeure ;
- délai de préavis et indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Les vins en réserve interprofessionnelle contractualisés dans le cadre d'un contrat pluriannuel doivent être payés au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte, conformément au délai de paiement explicité ci-après.

Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du vendeur, le contrat doit systématiquement être précédé d'une proposition préalable par écrit du vendeur.

Ceci sans préjudice de clauses additionnelles conclues librement entre les parties, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires et à celles de l'accord interprofessionnel 2023-2026.

LES DELAIS DE PAIEMENT

	Moûts et raisins	Vins vrac	Vins conditionnés
Contrat pluriannuel	8 mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte.	en mensualités de montant régulier à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au <u>31 août</u> maximum de l'année qui suit la récolte*.	60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.
Pas de contrat pluriannuel	30 jours à compter de la date de livraison.	60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de livraison si la facture est établie par l'acheteur.	

*la facturation des vins en vrac doit se faire au *plus tard le 30 juin de l'année qui suit la récolte*

3. LES COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

LEUR MONTANT (€ HT / HL POUR LA CAMPAGNE 2024-2025)

	AOP (hors Bourgueil)	IGP Val de Loire	Bourgueil
DRM - Du 1er août au 31 décembre 2024	3,25€	1,95€	0€
DRM - Du 1er janvier au 31 juillet 2025			1,50€
SV12 récolte 2024			1,50€

LEUR FACTURATION

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété.

Type de ventes	Qui paie la cotisation interprofessionnelle ?
Vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire (AOP ou IGP) avec contrat	Le négociant
Tous les autres cas	Le vigneron

LEUR PAIEMENT

	Moûts et raisins	Vins
Contrat pluriannuel	Mensuel 60 jours à compter de la date de facturation.	
Pas de contrat pluriannuel		

4. LA COMMISSION DE CONCILIATION

La Commission de conciliation concerne les litiges pouvant survenir entre les organisations membres (CVVL ou UML) d'InterLoire à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des contrats d'achat. Elle a pour objectif de trouver un règlement précontentieux des conflits entre les deux parties.

Elle s'apparente à une médiation interne à InterLoire et chaque opérateur est libre de contacter sa famille (via sa Fédération Viticole pour la CVVL) qui pourra alors saisir la Commission de conciliation, s'il rentre dans le périmètre d'intervention ci-dessous.

Périmètre d'intervention	Doit concerner, cumulativement : <ul style="list-style-type: none"> • Accords interprofessionnels et contrats d'achat • Question d'ordre général (doit être duplicable)
Composition	Bureau exécutif d'InterLoire (3 membres CVVL et 3 membres UML)
Saisine	CVVL ou UML
Délais de réponse	5 jours renouvelable une fois à partir de la date de saisine
Textes de référence	Statuts et Règlement Intérieur d'InterLoire

5. LA ZONE DE COMPETENCE D'INTERLOIRE

InterLoire exerce sa compétence sur les aires de production des vins à :

- Indication géographique protégée « Val de Loire »,
- Appellations d'origine protégée dont la liste est fournie en annexe.

Pour contacter l'interprofession :

Email : contact@vinsvaldeloire.fr ; Tél : 02 47 60 55 00.

ANNEXE :

Liste des indications géographiques du ressort d'InterLoire

AOP du ressort d'InterLoire	IGP du ressort d'InterLoire
Anjou	Val de Loire
Anjou-Coteaux de la Loire	
Anjou-Villages	
Anjou-Brissac	
Bonnezeaux	
Bourgueil	
Cabernet d'Anjou	
Chinon	
Coteaux d'Ancenis	
Coteaux de l'Aubance	
Coteaux de Saumur	
Coteaux du Layon	
Coteaux-du-Loir	
Coteaux-du-Vendômois	
Crémant de Loire	
Coulée de Serrant	
Gros-Plant du Pays Nantais	
Haut-Poitou	
Jasnières	
Muscadet	
Muscadet Coteaux de la Loire	
Muscadet Côtes de Grandlieu	
Muscadet Sèvre et Maine	
Quarts de Chaume	
Rosé d'Anjou	
Rosé de Loire	
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	
Saumur	
Saumur-Champigny	
Savennières	
Savennières Roche aux Moines	
Touraine	
Touraine-Noble-Joué	
Vouvray	